



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANGUEDOC-  
ROUSSILLON-  
MIDI-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R76-2016-100

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2016

# Sommaire

## Préfecture Haute-Garonne

|                                                                                                                                                                                      |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| R76-2016-06-17-003 - 66-MNCAOSS - Arrêté modif membres CA CAF Tarn (1 page)                                                                                                          | Page 4  |
| R76-2016-06-17-004 - 67-MNCAOSS - Arrêté modif membres conseil CPAM Aveyron (1 page)                                                                                                 | Page 6  |
| R76-2016-06-13-004 - 69-DRJSCS - Arrêté fixation dotation globale financement CPH - CASAR 81 - Année 2016 (3 pages)                                                                  | Page 8  |
| R76-2016-06-06-001 - 70- DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ILGLS - Asso Habitat et Développement (2 pages)                                                                     | Page 12 |
| R76-2016-06-06-002 - 71- DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ISFT - Asso Habitat et Développement (2 pages)                                                                      | Page 15 |
| R76-2016-06-06-003 - 72-DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ILGLS - Asso compagnons du devoir du Tour de France (2 pages)                                                        | Page 18 |
| R76-2016-06-06-004 - 73-DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ILGLS - Asso SOLIHA Haute-Garonne (2 pages)                                                                          | Page 21 |
| R76-2016-06-06-005 - 74-DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ISFT - Asso Nationale des compagnons bâtisseurs (2 pages)                                                            | Page 24 |
| R76-2016-06-06-006 - 75-DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ISFT - Asso SOLIHA Haute-Garonne (2 pages)                                                                           | Page 27 |
| R76-2016-06-06-007 - 76-DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ISFT - Société Coopérative Ouvrière de Production ALTAIR (2 pages)                                                   | Page 30 |
| R76-2016-02-11-007 - 78-ZONE DEFENSE SECURITE SUD - Arrêté composition comité médical interdépartemental et commission réforme FEVRIER 2016 (6 pages)                                | Page 33 |
| R76-2016-05-26-004 - 83-ARS - Décision modif autorisation pharmacie centre de dialyse St Guilhem Bassin de Thau (4 pages)                                                            | Page 40 |
| R76-2016-06-13-005 - 84-ARS - Arrêté fixation taux remboursement médicaments pour établissements privés (3 pages)                                                                    | Page 45 |
| R76-2016-06-13-006 - 85-ARS - Arrêté fixation taux remboursement médicaments établissements publics (3 pages)                                                                        | Page 49 |
| R76-2016-06-13-007 - 86-ARS - Arrêté fixation taux remboursement médicaments pour les hôpitaux du Bassin de Thau (4 pages)                                                           | Page 53 |
| R76-2016-06-13-008 - 87-ARS - Décision désignation membres du collège des représentants ARS commission de contrôle - Désignation du président de la commission de contrôle (2 pages) | Page 58 |
| R76-2016-06-17-005 - 88-ARS - Décision composition unité coordination régionale contrôle externe auprès commission contrôle (2 pages)                                                | Page 61 |
| R76-2016-05-31-043 - 90-PREF 31 - Convention de délégation de gestion avec Pref 48 (4 pages)                                                                                         | Page 64 |

R76-2016-06-20-002 - 91-PREF LRMP - Convention de délégation de gestion avec Pref  
34 (4 pages)

Page 69

R76-2016-03-08-008 - 92-PREF 31 - Convention de délégation de gestion avec Pref 30 (4  
pages)

Page 74

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-17-003

66-MNCAOSS - Arrêté modif membres CA CAF Tarn

*66-MNCAOSS - Arrêté portant modification des membres du conseil d'administration de la Caisse  
d'allocations Familiales du Tarn.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
Des Organismes de Sécurité Sociale

**Arrêté portant modification des membres du conseil  
d'administration de la Caisse d'allocations Familiales du Tarn**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon -Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 modifié, portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Tarn ;
- VU la lettre de désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA) en date du 3 mai 2016 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Est nommé membre du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales du Tarn:

En tant que représentant des employeurs et sur désignation de l'Union professionnelle artisanale (UPA):

- Monsieur Jean-Pierre PARQUIN, en qualité de suppléant, en remplacement de Monsieur Jean-Michel PASQUET, démissionnaire.

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

**17 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au secrétaire général  
pour les affaires régionales,



Cédric INDJIRDJIAN

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-17-004

67-MNCAOSS - Arrêté modif membres conseil CPAM  
Aveyron

*67-MNCAOSS - Arrêté portant modification des membres du conseil de la Caisse primaire  
d'assurance maladie de l'Aveyron.*

*- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit  
Des Organismes de Sécurité Sociale  
Antenne de Bordeaux

**Arrêté portant modification des membres du conseil  
de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron**

Le Préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L.211-2, R.211-1, D.231-1 à D.231-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2014 modifié, portant nomination des membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron ;
- VU la lettre de désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) du 17 mai 2016 ;

Sur proposition du chef de l'antenne interrégionale de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont nommés membres du conseil de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron :

En tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération générale du travail – Force ouvrière (CGT-FO) :

- Monsieur Antoine OBERT, en qualité de titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Luc DUBOS, démissionnaire
- Madame Nicole MALIE, en qualité de suppléante, en remplacement de Monsieur Antoine OBERT, nommé titulaire

Le reste sans changement.

**Art. 2.** - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Toulouse, le

**17 JUIN 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
l'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales,

Cédric INDJIRDJIAN

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-13-004

## 69-DRJSCS - Arrêté fixation dotation globale financement CPH - CASAR 81 - Année 2016

*69-DRJSCS - Arrêté portant fixation de la dotation globale de financement du centre provisoire  
d'hébergement (CPH) géré par le CASAR 81 pour l'exercice 2016.*

*- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES

**DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE**  
Site de Toulouse

Arrêté portant fixation de la dotation globale  
de financement du centre provisoire  
d'hébergement (CPH) géré par le CASAR  
81 pour l'exercice 2016

Le Préfet de Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre II, titre 1 du code de l'action sociale et des familles, notamment le chapitre IV ;
- VU la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-11785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R 314-13, R.314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48, R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 11 mars 2016, publié au journal officiel du 25 mars 2016, pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2016 ;
- VU l'arrêté du préfet de région en date du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Pascal ETIENNE, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;
- VU les crédits délégués du programme 104 pour l'exercice budgétaire 2016 ;
- VU la délégation de gestion du Directeur régional de la jeunesse, des sports, et de la cohésion sociale au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn, en date du 29 avril 2016 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres provisoires d'hébergement de la Région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour la campagne budgétaire 2016 en date du 21 avril 2016 ;
- VU le rapport de propositions budgétaires du 29 avril 2016 réceptionné par l'établissement le 9 mai 2016 ;
- VU la décision d'autorisation budgétaire du 20 mai 2016 réceptionné par l'établissement le 23 mai 2016 ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

**SUR** proposition du Directeur départemental de la cohésion sociale du Tarn ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2016 les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre provisoire d'hébergement (CPH) géré le CASAR 81 sont autorisées comme suit :

|                 | <b>Groupes fonctionnels</b>                        | <b>Montants<br/>en Euros</b> | <b>Total<br/>en Euros</b> |
|-----------------|----------------------------------------------------|------------------------------|---------------------------|
| <b>DEPENSES</b> | Groupe I                                           |                              |                           |
|                 | Dépenses afférentes à l'exploitation courante      | <b>34 288</b>                |                           |
|                 | Groupe II :<br>Dépenses afférentes au personnel    | <b>230 769</b>               | <b>350 297</b>            |
|                 | Groupe III :<br>Dépenses afférentes à la structure | <b>85 240</b>                |                           |

|                 |                                                  |                   |                |
|-----------------|--------------------------------------------------|-------------------|----------------|
| <b>RECETTES</b> | Groupe I :                                       |                   |                |
|                 | Produits de la tarification                      | <b>314 906,40</b> |                |
|                 | Groupe II :                                      |                   |                |
|                 | Autres produits relatifs à l'exploitation        | <b>16 100</b>     | <b>350 297</b> |
|                 | Groupe III :                                     |                   |                |
|                 | Produits financiers et produits non encaissables | <b>6 822</b>      |                |
|                 | Excédent 2014                                    | <b>12 468,60</b>  |                |

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement (CPH) gérée par le CASAR 81 est fixée à 314 906,40 € (trois cent quatorze mille neuf cent six euros et quarante centimes).

La fraction forfaitaire correspondant au douzième de la dotation globale de financement est égale à 26 242,20 € (vingt six mille deux cent quarante deux euros et vingt centimes).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification dans le mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux sis Greffe du TITSS – Cour administrative d'appel de Bordeaux – 17 cours de Verdun – 33074 Bordeaux Cedex – également dans un délai d'un mois à compter de la notification ou de sa publication, ou dans le délai d'un mois à partir de la date de réception de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé ; l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Tarn sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'établissement concerné et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**13 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

  
**Yannick AUPETIT**

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-06-001

## 70- DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ILGLS - Asso Habitat et Développement

*70- DRJSCS - Arrêté portant renouvellement d'agrément de "l'association Habitat et Développement" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.  
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
de « l'association Habitat et Développement »  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Le préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 portant agrément de l'association Habitat et Développement pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Habitat et Développement ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

## **Arrêté :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'association Habitat et Développement est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans les départements de l'Aveyron, de la Lozère et du Tarn. Sont visées :

- la location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT).

**Art. 2.** – L'association s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Art. 3.** – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

– 6 JUIN 2016



Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-06-002

## 71- DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ISFT - Asso Habitat et Développement

*71- DRJSCS - Arrêté portant renouvellement d'agrément de "l'association Habitat et Développement" pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.  
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
de « l'association Habitat et Développement »  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Le préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 portant agrément de l'association Habitat et Développement pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Habitat et Développement ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

## **Arrêté :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'association Habitat et Développement est agréée pour assurer, sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans les départements de l'Aveyron et du Tarn, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

**Art. 2.** – L'association Habitat et Développement s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Art. 3.** – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**- 6 JUIN 2016**



Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-06-003

## 72-DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ILGLS - Asso compagnons du devoir du Tour de France

*72-DRJSCS - Arrêté portant renouvellement d'agrément de "l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.*

*- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
de « l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France » pour l'activité  
d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Le préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 portant agrément de l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'Association Ouvrière des Compagnons du Devoir du Tour de France est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gard, du Gers, de l'Hérault, des Pyrénées-Orientales et du Tarn. Sont visées :

- la location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- la location d'un hôtel destiné à l'hébergement auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré ;
- les activités de gestion immobilière en tant que mandataire,
- la gestion de résidences sociales.

**Art. 2.** – L'association s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Art. 3.** – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

– 6 JUIN 2016



Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-06-004

## 73-DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ILGLS - Asso SOLIHA Haute-Garonne

*73-DRJSCS - Arrêté portant renouvellement d'agrément de "l'association SOLIHA Haute-Garonne" pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale.  
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
de « l'association SOLIHA Haute-Garonne »  
pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Le préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 portant agrément de l'association SOLIHA Haute-Garonne pour l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association SOLIHA Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

## **Arrêté :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – SOLIHA Haute-Garonne est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et de gestion locative sociale sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans les départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne. Sont visées :

- la location de logements auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la location de logements auprès de bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées ;
- la location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées auprès d'un organisme conventionné à l'allocation logement temporaire (ALT) ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L.365-2 ;
- la gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L.442-9 ;
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

**Art. 2.** – L'association s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Art. 3.** – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

10 juin 2010



Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-06-005

## 74-DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ISFT - Asso Nationale des compagnons bâtisseurs

*74-DRJSCS - Arrêté portant renouvellement d'agrément de "l'Association Nationale des Compagnons Bâtisseurs" pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.  
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
de « l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs »  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Le préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 portant agrément de l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

## **Arrêté :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs est agréée pour assurer, sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

**Art. 2.** – l'Association Nationale des Compagnons Bâisseurs s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Art. 3.** – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**- 6 JUIN 2016**



Pascal MAILHOS

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-06-006

75-DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ISFT -  
Asso SOLIHA Haute-Garonne

*75-DRJSCS - Arrêté portant renouvellement d'agrément de "l'association SOLIHA  
Haute-Garonne" pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.  
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
de « l'association SOLIHA Haute-Garonne »  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Le préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2011 portant agrément de l'association SOLIHA Haute-Garonne pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association SOLIHA Haute-Garonne ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

## **Arrêté :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'association SOLIHA Haute-Garonne est agréée pour assurer, sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans les départements de l'Ariège, du Gers, de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- l'assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- la recherche de logements adaptés ;
- la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

**Art. 2.** – L'association SOLIHA Haute-Garonne s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Art. 3.** – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

**- 6 JUIN 2016**



Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-06-007

## 76-DRJSCS - Arrêté renouvellement agrément ISFT - Société Coopérative Ouvrière de Production ALTAIR

*76-DRJSCS - Arrêté portant renouvellement d'agrément de la "Société Coopérative Ouvrière de  
Production ALTAIR" pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.  
- signé par M. le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de la Jeunesse,  
des Sports et de la Cohésion Sociale

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
de la « Société Coopérative Ouvrière de Production ALTAIR »  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique.**

Le préfet de la région  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées,  
Le préfet de la Haute-Garonne  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu l'article R. 365-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2011 portant agrément de la Société Coopérative Ouvrière de Production ALTAIR pour l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée par la Société Coopérative Ouvrière de Production ALTAIR ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

## **Arrêté :**

**Art. 1er.** – La Société Coopérative Ouvrière de Production ALTAIR est agréée pour assurer, sur le territoire de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées dans les départements du Gers et des Hautes-Pyrénées, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance administrative, juridique et technique pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées ;
- la recherche de logements adaptés.

**Art. 2.** – La Société Coopérative Ouvrière de Production ALTAIR s'engage à transmettre, chaque année, à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers.

**Art. 3.** – L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Art. 4.** – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

- 6 JUIN 2016



Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-02-11-007

## 78-ZONE DEFENSE SECURITE SUD - Arrêté composition comité médical interdépartemental et commission réforme FEVRIER 2016

*78-ZONE DEFENSE SECURITE SUD - Arrêté portant composition du comité médical  
interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale pour les départements de  
l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du  
Tarn-et-Garonne à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale.  
- signé par M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud -*



**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**

SECRETARIAT GENERAL  
POUR L'ADMINISTRATION  
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR SUD

DELEGATION REGIONALE

DIRECTION DES  
RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES AFFAIRES SOCIALES

**Arrêté portant composition du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale pour les départements de l'Arlège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne à l'égard des fonctionnaires actifs de la police nationale.**

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**  
**Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;**

**Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;**

**Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;**

**Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congé de maladie des fonctionnaires de l'Etat et de ses établissements publics ;**

**Vu le décret n° 95-654 modifié du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;**

**Vu le décret n° 96-253 du 26 mars 1996 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel dans les commissions de réforme de la police nationale ;**

**Vu le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;**

**Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;**

**Vu l'arrêté ministériel DAPN/RH/RS n° 95-617 du 9 novembre 1995 désignant les médecins inspecteurs régionaux de la police nationale, pour assurer les fonctions de secrétaire des comités médicaux et des commissions de réforme interdépartementales, siégeant dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police ;**

**Vu le contrat du 19 mai 2006 nommant le docteur Anne LUKOMSKI-MOULLARD en qualité de médecin inspecteur régional à la délégation régionale de Toulouse et le contrat du 22 septembre 2006 nommant le docteur Marie-claire BERNHARD, médecin inspecteur régional adjoint ;**

Vu l'arrêté du 28 avril 2014 portant composition du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du S.G.A.P. Sud-ouest ;

Vu les listes actualisées portant désignation des médecins agréés par l'Administration ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

**- ARRETE-**

**ARTICLE 1 :** Il est créé un comité médical interdépartemental et une commission de réforme interdépartementale à la délégation régionale du SGAMI Sud compétents, par catégorie et par corps, à l'égard des personnels actifs de la police nationale dont la gestion incombe à la délégation régionale.

Le comité médical interdépartemental est également compétent pour connaître des recours à l'encontre des décisions médicales des médecins du service médical statutaire et de contrôle de la police nationale relatives à l'aptitude définitive au port de l'arme pour les adjoints de sécurité.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétariat du Comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale est assuré par le docteur Anne LUKOMSKI-MOILLARD, chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, le Docteur Marie-Claire BERNHARD, adjointe au chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, est désigné pour le suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, le Docteur Philippe BEARD, médecin conventionné auprès du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse, est désigné pour les suppléer dans l'exercice des fonctions de secrétaire de cette instance.

**ARTICLE 3 :** Les médecins, ci-après désignés, dûment agréés conformément au décret 86-442 susvisé, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> février 2016, membres du comité médical interdépartemental et de la commission de réforme interdépartementale :

**MEDECINE GENERALE :**

Titulaires                      Docteur Michèle GENIBEL  
Docteur Jean-Jacques MESTAS

Suppléants :                      Docteur Philippe BEARD  
Docteur Philippe LAMOTTE  
Docteur Georges CHASTAN

**PNEUMOLOGIE :**

Titulaire :                      Docteur Alain DIDIER  
Suppléant :                      Docteur Jean LE GRUSSE

PSYCHIATRIE GENERALE :

Titulaire : Docteur Noé GUETARI  
Suppléant : Docteur Geneviève PERESSON

ONCOLOGIE MEDICALE ET CANCEROLOGIE :

Titulaire : Docteur Roland BUGAT  
Suppléant : Docteur Etienne SUC

PATHOLOGIES CARDIO-VASCULAIRES :

Titulaire : Docteur Philippe VIGREUX  
Suppléant : Docteur Didier CARRIE

NEUROLOGIE :

Titulaire : Docteur Pierre-André DELPLA

NEPHROLOGIE – UROLOGIE :

Titulaire : Docteur Michel SOULIE

RHUMATOLOGIE :

Titulaire : Docteur Gérard DAUMAS  
Suppléant : Docteur Didier LEBLAN

OPHTALMOLOGIE :

Titulaire : Docteur POITEVIN  
Suppléant : Docteur Raymond DE ST MARTIN

O.R.L. :

Titulaire : Docteur Philippe CHAMAYOU  
Suppléant : Docteur Jean-Jacques PESSEY

STOMATOLOGIE :

Titulaire : Docteur Claude GEDEON  
Suppléant : Docteur Frantz GUITTARD

ENDOCRINOLOGIE :

Titulaire : Docteur Anne-Marie SALANDINI  
Suppléant : Docteur Patrick LAPORTE

GASTRO-ENTEROLOGIE ET HEPATOLOGIE :

Titulaire : Docteur Jean-Marc COMBIS  
Suppléant : Docteur Jacques DELPU

**ARTICLE 4 :** La commission de réforme interdépartementale placée sous la présidence du préfet de la zone de défense sud ou de son représentant, qui dirige les délibérations mais ne participe pas aux votes, est composée comme suit :

- le chef de service dont dépend l'intéressé ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques ou son représentant ;
- deux représentants du personnel appartenant au même grade ou à défaut au même corps que l'intéressé ;
- deux médecins généralistes et en tant que de besoin un médecin spécialiste, tous membres du comité médical interdépartemental.

**ARTICLE 5 :** Sont appelés à représenter le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud à la commission de réforme interdépartementale

- le secrétaire général de la zone de défense Sud ;
- le directeur des ressources humaines du SGAMI Sud ;
- le délégué régional Toulouse ;
- le chef de bureau des affaires sociales ;
- le chef de bureau des personnels ;

**ARTICLE 6 :** Sont appelés à représenter le chef de service à la commission de réforme interdépartementale :

- Tout personnel nommément désigné par le chef de service de l'intéressé ;
- En cas de carence, le représentant de la direction départementale de la sécurité publique de la Haute-Garonne pour les dossiers des personnels actifs hors C.R.S. et le commandant de la délégation Midi-Pyrénées pour les C.R.S.

**ARTICLE 7 :** Les représentants du personnel désignés ci-après, élus par les représentants du personnel aux commissions administratives paritaires compétentes, sont nommés membres de la commission de réforme interdépartementale :

#### Corps de conception et de direction

##### **Commissaire divisionnaire**

M. COCHARD Jean-Pierre, titulaire  
M. PROST Jean, titulaire  
Mme TOMATIS Isabelle, suppléante  
Mme PHILIPPON Laetitia, suppléante

##### **Commissaire**

M. BOUSQUET Paul, titulaire  
M. DESPORTE Alexandre, titulaire  
Mme DAURES Marie, suppléante  
Mme PETIOT Florence, suppléante

#### Corps de commandement

##### **Commandant**

M. PESTOURIE Laurent, titulaire  
M. NEZONDET Stéphane, titulaire  
M. BOUVIER Jean-Christophe, suppléant  
M. TEDOLDI Fabrice, suppléant

**Capitaine**

M. LAPAZ Daniel, titulaire  
M. CARRON Jean-Noël, titulaire  
M. DELATTRE David, suppléant  
M. LORENZATO François, suppléant

**Lieutenant**

M. VASSEUR Jérémie, titulaire  
Mme BERTHONNIERE Morgane, titulaire  
Mme PEALLAT Sandrine, suppléante  
Mme QUANTINET Lisiane, suppléante

**Corps d'encadrement et d'application, hors C.R.S.****Major**

M. MARTINEZ Frédéric, titulaire  
M. BOUIDA Samy, titulaire  
M. BATIGNE Patrick, suppléant  
M. COLLONGUES Joël, suppléant

**Brigadier-chef**

M. ROUZIES Gilles, titulaire  
M. MONTOTO Michel, titulaire  
M. BONICI Franck, suppléant  
M. FALBÀ Laurent, suppléant

**Brigadier**

M. LABORDE Marc, titulaire  
M. PHILOREAU Christophe, titulaire  
M. PAGES Vincent, suppléant  
M. AMANS Christophe, suppléant

**Gardien de la paix**

M. VELLERET Fabien, titulaire  
M. HEMOUS Grégory, titulaire  
M. VIALAR Grégory, suppléant  
M. ROUSSILHES Jérôme, suppléant

**Corps d'encadrement et d'application C.R.S.****Major**

M. CAZALE Bruno, titulaire  
M. FABRE Patrick, titulaire  
M. CANELLAS Gérard, suppléant  
M. STOCKLIN René, suppléant

**Brigadier-chef**

M. CAPUS Christophe, titulaire  
M. CANDILLE Olivier, titulaire  
M. VASTEL Alain, suppléant  
M. BARREAU Nicolas, suppléant

**Brigadier**

M. GIRARDOT Frédéric, titulaire  
M. ABAS Pascal, titulaire  
M. CHANTECAILLE Cédric, suppléant  
M. CASSE Jean-Claude, suppléant

**Gardien de la paix**

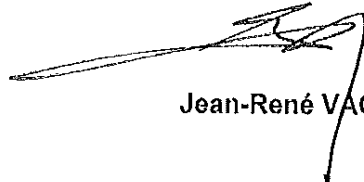
M. ESPARBES Damien, titulaire  
M. PUIGDEVALL Christophe, titulaire  
M. MAILHES Lionel, suppléant  
M. PACQUIT Olivier, suppléant

**ARTICLE 8 :** L'arrêté préfectoral du 28 avril 2014, portant composition du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux de la délégation régionale du SGAP Sud-ouest est abrogé.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, le directeur des ressources humaines et le chef du service médical statutaire et de contrôle de la délégation régionale de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des chefs lieux des régions PACA et Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Marseille, le 11/02/2016

P/ Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
de la zone de défense et de sécurité Sud



Jean-René VACHER

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-26-004

83-ARS - Décision modif autorisation pharmacie centre de  
dialyse St Guilhem Bassin de Thau

*83-ARS - Décision portant modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage  
intérieur du centre de Dialyse Saint Guilhem Bassin de Thau.  
- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**DECISION ARS LRMP/2016 - 838**

Portant modification de l'autorisation initiale  
de la pharmacie à usage intérieur du centre  
de Dialyse Saint Guilhem Bassin de Thau

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées**

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-7, L. 6111-1, R. 5126-8, R. 5126-9, R. 5126-11, R. 5126-12, R. 5126-13, R. 5126-15 à R. 5126-18 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées Madame Monique Cavalier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'ARS constituée dans la région provisoirement dénommée Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées ;

**VU** l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** le décret du 7 janvier 2015 relatif aux conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

**VU** la décision ARH DIR/N° 383/XII/2003 en date du 15 décembre 2003 autorisant la création d'une pharmacie à usage intérieur au sein du centre d'Hémodialyse Saint Guilhem Bassin de Thau ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> février 2016 par Madame Marie Unal, en qualité de directrice du centre de dialyse Saint Guilhem Bassin de Thau, et tendant à obtenir la modification de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée ;

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens en date du 12 mai 2016 ;

ARS Languedoc-Roussillon –Midi-Pyrénées

26-28 Parc club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel – CS30001 – 34067 Montpellier Cedex 2  
Tél. : 04.67.07.20.07 – Fax : 04.67.07.20.08 – [www.ars.languedocroussillon.sante.fr](http://www.ars.languedocroussillon.sante.fr)

**VU** les conclusions et l'avis technique rendus par Madame Hélène Douzal, pharmacien inspecteur de santé publique, à l'issue de l'enquête effectuée sur site le 10 mai 2016 ;

**VU** le courrier recommandé de Madame Marie Unal en date du 10 février 2016, notifiant à Madame Monique Cavalier, la réalisation effective, à la date du 9 février 2016, du transfert de l'activité du centre de dialyse Saint Guilhem Bassin de Thau ;

**Considérant** que la modification objet de la demande d'autorisation consiste à transférer la pharmacie à usage intérieur dans le nouveau bâtiment où s'est installé le centre de dialyse ;

**Considérant** que dans les nouveaux locaux, la pharmacie à usage intérieur dispose de conditions d'installation et de fonctionnement significativement meilleures et mieux adaptées aux exigences de qualité et de sécurité requises pour l'exercice de ses missions ;

**Considérant** que l'enquête effectuée sur site le 10 mai 2016 a permis de préciser les éléments exposés dans le dossier de demande, et de constater que la pharmacie à usage intérieur dispose des moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information nécessaires à son bon fonctionnement ;

### **DECIDE**

**Article 1 :** La modification de la pharmacie à usage intérieur du centre de Dialyse Saint Guilhem Bassin de Thau est autorisée ;

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur est installée au 2<sup>ème</sup> étage du nouveau bâtiment qui accueille l'activité du centre de dialyse à l'adresse suivante : boulevard Camille Blanc – 34204 SETE ;

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur dessert les sites suivants :  
▪ Son site d'implantation à Sète, où est installé le centre de dialyse,  
▪ Le site d'Agde, 26 bis Rue Raymond Aris - 34300 Agde, où est installée une unité d'auto-dialyse.

**Article 4 :** Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur mentionné à l'article 1<sup>er</sup> assure un temps de présence de 35 heures hebdomadaires, soit 1 ETP ;

**Article 5 :** La pharmacie à usage intérieur mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est autorisée à assurer les missions prévues à l'article R 5126-8 du Code de Santé Publique ;

**Article 6 :** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable.

**Article 7 :** Si la pharmacie mentionnée à l'article 1 ci-dessus ne fonctionne pas dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, l'autorisation devient caduque. Toutefois, sur justification produite avant l'expiration de ce délai, celui-ci peut être prorogé.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification du présent arrêté auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 9 :** Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande d'autorisation.  
Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – Conseil central de la section H

**Article 10 :** Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon – Midi-Pyrénées est chargé pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 26 mai 2016

 Madame Monique Cavalier  
Directrice Générale

  
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Le présent arrêté est pris en vertu de l'article 129 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté d'accès aux soins médicaux, et de l'article 129 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté d'accès aux soins médicaux, et de l'article 129 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté d'accès aux soins médicaux.

Montréal, le 26 mai 2016

Monsieur le Maire  
Monsieur le Maire

Pour la Direction générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MOROISSE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-13-005

## 84-ARS - Arrêté fixation taux remboursement médicaments pour établissements privés

*84-ARS - Arrêté portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements privés cités en annexe.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**Arrêté ARS LR MP / 2016 - 751**

**ARRÊTÉ PORTANT :  
FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET  
PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA  
SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR  
LES ÉTABLISSEMENTS PRIVES CITÉS EN ANNEXE**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-10 à D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les établissements cités en annexe,

**Annexe à l'arrêté de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :**

| Finess    | Nom de l'établissement          | Finess    | Nom de l'établissement            |
|-----------|---------------------------------|-----------|-----------------------------------|
| 110005394 | HAD France Aude                 | 340000413 | CHLM                              |
| 110000114 | POLYCLINIQUE LE LANGUEDOC       | 340780139 | CLINIQUE DU DR. CAUSSE            |
| 110780483 | POLYCLINIQUE MONTREAL           | 340780147 | POLYCLINIQUE DES 3 VALLEES        |
| 300002508 | CCA LES HAUTS D'AVIGNON         | 340780154 | POLYCLINIQUE PASTEUR              |
| 300012309 | APARD HAD NIMES                 | 340780568 | CLINIQUE DU SOUFFLE LA VALLONIE   |
| 300013778 | 3G Santé                        | 340780634 | POLYCLINIQUE SAINT JEAN           |
| 300780137 | NOUVELLE CLINIQUE BONNEFON      | 340780667 | CLINIQUE DU PARC                  |
| 300780228 | POLYCLINIQUE LA GARAUD          | 340780675 | CLINIQUE CLEMENTVILLE             |
| 300780285 | CLINIQUE VALDEGOUR              | 340780683 | POLYCLINIQUE SAINT ROCH           |
| 300781465 | CLINIQUE KENNEDY                | 340780717 | CLINIQUE SAINT LOUIS              |
| 300788502 | POLYCLINIQUE DU GRAND SUD       | 340780725 | CLINIQUE VIA DOMITIA              |
| 300780152 | Hôpital privé LES FRANCISCAINES | 340780741 | POLYCLINIQUE SAINTE THERESE       |
| 300013745 | APARD HAD ALES                  | 340000264 | AIDER                             |
| 340009489 | DIALYSE SAINT GUILHEM SETE      | 340019587 | GCS HELP                          |
| 340009885 | POLYCLINIQUE CHAMPEAU           | 480001825 | HAD Lozère                        |
| 340015502 | CLINIQUE LE MILLENAIRE          | 660006305 | LA CLINIQUE MUTUALISTE CATALANE   |
| 340015965 | SAS POLYCLINIQUE SAINT PRIVAT   | 660780628 | CLINIQUE DU VALLESPER CERET       |
| 340016476 | BEZIERS HAD                     | 660780669 | CLINIQUE NOTRE DAME D ESPERANCE   |
| 340017839 | APARD HAD MONTPELLIER           | 660780776 | CLINIQUE SAINT MICHEL             |
| 340017847 | HAD HOME SANTE                  | 660780784 | CLINIQUE SAINT PIERRE             |
| 340019173 | GCS HAD Hôpitaux du Bassin Thau | 660790379 | POLYCLINIQUE SAINT ROCH CABESTANY |

Considérant l'évaluation du rapport d'étape 2015 transmis par les établissements

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,  
Le 13 juin 2016

 La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-13-006

## 85-ARS - Arrêté fixation taux remboursement médicaments établissements publics

*85-ARS - Arrêté portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, pour les établissements publics ex dotation globale cités en annexe.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## Arrêté ARS LR MP / 2016 - 753

### ARRÊTÉ PORTANT : FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS EX DOTATION GLOBALE CITÉS EN ANNEXE

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-10 à D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les établissements cités en annexe,

Annexe à l'arrêté de la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon Midi Pyrénées, fixant pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017, en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale, le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations aux établissements de santé désignées ci-après :

| Finess    | Nom de l'établissement                     |
|-----------|--------------------------------------------|
| 110780061 | CH CARCASSONNE                             |
| 110780087 | CH CASTELNAUDARY                           |
| 110780137 | CH NARBONNE                                |
| 110780772 | CH LEZIGNAN CORBIERES                      |
| 300780038 | CHU NIMES                                  |
| 300780046 | CH ALES CEVENNES                           |
| 300780053 | CH BAGNOLS SUR CEZE                        |
| 300781010 | CH PONTEILS                                |
| 340000025 | INSTITUT SAINT PIERRE                      |
| 340019363 | GCS POLE SANITAIRE CERDAN                  |
| 340780055 | CH BEZIERS                                 |
| 340780477 | CHU MONTPELLIER                            |
| 340780493 | Institut Régional du Cancer de Montpellier |
| 340780642 | CLINIQUE BEAU SOLEIL                       |
| 340781608 | CLINIQUE MAS DE ROCHET                     |
| 660780180 | CH PERPIGNAN                               |
| 480000017 | CH MENDE                                   |

Considérant l'évaluation du rapport d'étape 2015 transmis par les établissements

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale est fixé à 100% pour les établissements de santé cités en annexe pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,  
Le 13 juin 2016

 La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-13-007

## 86-ARS - Arrêté fixation taux remboursement médicaments pour les hôpitaux du Bassin de Thau

*86-ARS - Arrêté portant fixation du taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations, en application de l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale, pour la période du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017, pour l'établissement les hôpitaux du Bassin de Thau.*

*- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## La Directrice générale

### Arrêté ARS LR MP / 2016 - 752

#### **ARRÊTÉ PORTANT : FIXATION DU TAUX DE REMBOURSEMENT DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS ET PRESTATIONS, EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 162-22-7 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, POUR LA PERIODE DU 1<sup>er</sup> JUILLET 2016 AU 30 JUIN 2017, POUR L'ETABLISSEMENT LES HOPITAUX DU BASSIN DE THAU**

Vu le code la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L 162-22-7, D 162-11 et D162-13,

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système santé

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

Vu le décret n° 2005-1023 du 24 août 2005 relatif au contrat du bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2008-1121 du 31 octobre 2008 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2013-870 du 27 septembre 2013 relatif au contrat de bon usage de médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L. 162-2-7 du code de la sécurité sociale.

Vu le décret n° 2015-355 du 27 mars 2015 relatif au contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations mentionné à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat de bon usage des médicaments et des produits et prestations, et ses annexes conclu avec les hôpitaux du bassin de Thau à Sète, et notamment les engagements souscrits par l'établissement au titre de l'année 2015,

Considérant que l'évaluation du rapport d'étape 2015 du contrat de bon usage de l'établissement, fait apparaître la non-atteinte des engagements décrits ci-après :

- Le pourcentage de dispositifs médicaux posés codés selon la classification CLADIMED est inférieur à votre engagement (14% vs 100%) (item 29).
- Le pourcentage de cadres de santé de l'établissement formés sur la qualité et la sécurité de la prise en charge médicamenteuse est inférieur à votre engagement (19% vs 70%) (item 35).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape de gestion du traitement personnel du patient : aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 41).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape de prescription: aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 42).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape de dispensation: aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 43).
- Nombre de risque(s) identifié(s) avec mise en œuvre du plan d'actions de réduction des risques pour l'étape d'administration: aucun, versus 1 engagement pour 1 risque (item 44).
- Taux de séjours disposant de prescriptions de médicaments informatisés inférieur à votre engagement (2% vs 100%) (item 46).
- Taux de séjours disposant d'un plan de soins informatisé alimenté par l'ensemble des prescriptions inférieur à votre engagement (2% vs 100%) (item 47).
- Nombre d'actions d'amélioration de l'efficience de la PECM mises en œuvre : aucune action n'est décrite dans l'onglet "Efficience" versus 1 engagement pour 1 action (item 50).
- Analyse pharmaceutique de Niveau 1 : Le nombre total de lits et de places bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (41,7% vs 100%) (item 52).
- Analyse pharmaceutique de Niveau 1 : Le nombre de lits et de places du secteur MCO bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription

manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (15,7% vs 100%) (item 53).

- Analyse pharmaceutique de Niveau 2 : Le nombre total de lits et de places bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (41,7% vs 100%) (item 54).
- Analyse pharmaceutique de Niveau 2 : Le nombre de lits et de places du secteur MCO bénéficiant d'une analyse pharmaceutique de la totalité du traitement (prescription manuelle ou informatisée) est inférieur à votre engagement (15,7% vs 100%) (item 55).
- Nombre de lits et de places bénéficiant d'une délivrance nominative de la totalité du traitement est inférieur à votre engagement (41,7% vs 92%) (item 58).

Considérant le courrier de la Directrice Générale de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées en date du 11 Mai 2016, portant proposition du taux de remboursement des médicaments et produits et prestations mentionnés à l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale,

Considérant que les arguments portés en réponse par l'établissement par correspondance en date du 14 Juin 2016, permettent de considérer que le niveau d'atteinte des objectifs contractuels est satisfaisant,

## ARRÊTE

- Article 1 :** Le taux de remboursement des médicaments et des produits et prestations déterminé en application de l'article L 162-22-7 du code de la sécurité sociale des hôpitaux du bassin de Thau est fixé à 100% pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2016 au 30 juin 2017.
- Article 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 3 :** La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre aux caisses prestataires.

Fait à Montpellier,  
Le 13 juin 2016

M La Directrice Générale

Mme Monique CAVALIER

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale  
de Santé Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
et par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Dr Jean-Jacques MORFOISSE

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-13-008

## 87-ARS - Décision désignation membres du collège des représentants ARS commission de contrôle - Désignation du président de la commission de contrôle

*87-ARS - Décision portant désignation des membres du collège des représentants de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées siégeant au sein de la commission de contrôle prévue à l'article L.162-22-18 du code de la sécurité sociale - Désignation du président de la commission de contrôle.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

**La Directrice générale**

Décision ARS LR-MP / 2016 - **812**

**DECISION PORTANT :**  
- **DESIGNATION DES MEMBRES DU COLLEGE DES  
REPRESENTANTS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES SIEGEANT AU  
SEIN DE LA COMMISSION DE CONTROLE PREVUE A  
L'ARTICLE L.162-22-18 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE**  
- **DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA COMMISSION DE CONTROLE**

- Vu** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L. 162-22-17, L. 162-22-18, R. 162-42-8 et suivants
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 115
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** le décret n°2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

**Considérant** l'article R. 162-42-8 du code de la sécurité sociale qui prévoit notamment :  
« *Le président de la commission est désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé parmi les représentants de l'agence.* »

**Décide**

## Décide

### **Article 1 :**

La composition du collège des représentants de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées siégeant au sein de la commission de contrôle prévue par l'article L162-22-18 du Code de la sécurité sociale est fixée comme suit :

#### TITULAIRES :

|                           |
|---------------------------|
| M. Jean-Jacques MORFOISSE |
| Mme Olivia LEVRIER        |
| M Nicolas RAZOUX          |
| M Pascal DURAND           |
| Mme Marie-Pierre BATTESTI |

#### SUPPLEANTS :

|                       |
|-----------------------|
| M. Olivier BADOUIN    |
| M Mathieu ROY         |
| Mme Carole DAVILA     |
| M. Christophe BONNIER |
| Mme Jo NIEL           |

### **Article 2 :**

M. Jean-Jacques MORFOISSE est nommé Président de la commission de contrôle. En cas d'absence ou d'indisponibilité de M. Jean-Jacques MORFOISSE, la présidence sera assurée par Mme Olivia LEVRIER.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

### **Article 4 :**

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 5 :**

La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'Agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 13 juin 2016

La Directrice Générale



Mme Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-17-005

## 88-ARS - Décision composition unité coordination régionale contrôle externe auprès commission contrôle

*88-ARS - Décision portant composition de l'unité de coordination régionale du contrôle externe  
placée auprès de la commission de contrôle.*

*- signée par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de  
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées -*

## La Directrice Générale

Décision ARS LR-MP / 2016 - 813

### DECISION PORTANT COMPOSITION DE L'UNITE DE COORDINATION REGIONALE DU CONTROLE EXTERNE PLACEE AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

- Vu** le code de la sécurité sociale et, notamment les articles L162-22-17, L162-22-18, R162-42-8 et suivants
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 et notamment son article 115
- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2011-1209 du 29 septembre 2011 modifiant les dispositions relatives au contrôle de la tarification à l'activité des établissements de santé
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER Monique

**Considérant** l'article R162-42-9 du Code de la sécurité sociale qui prévoit notamment :

*« L'unité de coordination régionale du contrôle externe est composée, pour les deux tiers, de personnels des caisses d'assurance maladie désignés par la commission de contrôle sur proposition des membres mentionnés au 2° de l'article R. 162-42-8 et, pour un tiers, de personnels de l'agence régionale de santé. L'unité est composée en majorité de médecins et comprend notamment le médecin-conseil régional du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés, le médecin-conseil régional du régime social des indépendants et le médecin coordonnateur régional des régimes agricoles de protection sociale ou leurs représentants. »*

**Considérant** la désignation par la commission de contrôle des deux tiers de personnels des caisses d'assurance maladie sur proposition des membres mentionnés au 2° de l'article R162-42-8 lors de la réunion de la commission de contrôle en date du 16 juin 2016

## Décide

### **Article 1 :**

La composition de l'unité de coordination régionale est fixée comme suit :

#### Personnels des caisses d'Assurance Maladie

|                             |                        |
|-----------------------------|------------------------|
| Mme Noémie ALDIGIER         | CPAM de l'Hérault      |
| Mme Audrey NIEL             | CPAM de l'Hérault      |
| Mme Isabelle TARTARIN       | CPAM de Toulouse       |
| M. Yves LOUBERES            | CPAM de Toulouse       |
| Dr Laurence BERNARD-BIZOS   | DRSM MSA               |
| Dr Henri ROUSSEL            | DRSM                   |
| Dr Robert FABRE             | DRSM                   |
| Dr Valérie BIGOUROUX        | DRSM                   |
| Dr Anne MATILLO             | DRSM                   |
| Dr André CALAS              | DRSM                   |
| Dr Christian CAROL          | DRSM                   |
| Dr Elisabeth KERIVIN DUPART | DRSM RSI MIDI PYRENEES |

#### Personnels de l'Agence Régionale de Santé

|                          |                                               |
|--------------------------|-----------------------------------------------|
| Dr François LAURENCEAU   | Médecin                                       |
| Dr Catherine MARCHAL     | Médecin                                       |
| Régine MARTINET          | Responsable financement et contractualisation |
| Fatiha NEHAL             | Administratif                                 |
| Dr Philippe VAGNER       | Médecin                                       |
| Dr Marie Edith PETITJEAN | Médecin                                       |

### **Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

### **Article 3 :**

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

### **Article 4 :**

La Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées est chargée de l'exécution de la présente décision.

Montpellier, le 17 juin 2016

La Directrice Générale



Mme Monique CAVALIER

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-05-31-043

## 90-PREF 31 - Convention de délégation de gestion avec Pref 48

*90-PREF 31 - Convention de délégation de gestion avec la préfecture de la Lozère.  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le préfet de la  
Lozère -*

PREFECTURE DE LA LOZERE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

## **Convention de délégation de gestion**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le préfet de la Lozère désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande à l'exception des cas dérogatoires prévus en annexe du contrat de service ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe 5 ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment les délégations de signature consenties à ses collaborateurs mises à jour.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans l'arrêté portant délégation de signature au responsable du centre de service partagé Chorus.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à *Toulouse*

Le préfet de la Lozère,  
Délégué,



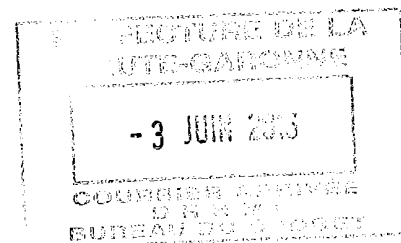
Hervé MALHERBE

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Délégataire,



Pascal MAILHOS

# ANNEXE



## Périmètre des actes concernés par la convention de délégation de gestion

| Code centre financier | Description budgétaire                                                                                                                              |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0129-CAAC-DDPR        | Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA)                                                              |
| 0129-CAVC-DP31        | Mission interministérielle de la lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)                                                     |
| 0148-DAFP-DR34        | Section régionale interministérielle d'action sociale Languedoc-Roussillon (SRIAS)                                                                  |
| 0172-DR38-LRMP        | Délégation régionale à la recherche et à la technologie - Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (DRRT) - représentation de la délégation à Montpellier |
| 0216-CAJC-DR31**      | Affaires juridiques et contentieux Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées                                                                               |
| 0307-DR31-DMUT*       | Enveloppe mutualisée d'investissement régional                                                                                                      |
| 0307-CPNE-DR31*       | Programme national d'équipement                                                                                                                     |

\* Dans le cadre d'un projet d'investissement présentant un ensemble de marchés de travaux - tranche fonctionnelle - imputés sur plusieurs centres financiers attribués à plusieurs CSP Chorus, le service prescripteur peut, avec l'accord des CSP Chorus concernés, privilégier le regroupement de la réalisation de l'ordonnancement par un seul CSP Chorus désigné par lui.

\*\* La cartographie des attributions concernant le centre financier mutualisé 0216-CAJC-DR31 n'est pas modifiée :

- Les dépenses des centres de coûts des départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82 sont ordonnancés par le CSP Chorus PRFPLTF031 ;
- Les centres de coûts des départements 11, 30, 34, 48 et 66 sont ordonnancés par le CSP Chorus PRLPLTF034 ;
- Pour certains dossiers ou besoins spécifiques, sur demande du service prescripteur, l'ordonnancement pourra se faire par le CSP Chorus PRFPLTF031.

Fait à Mende **31 MAI 2016**

Le préfet de la Lozère.,  
Délégué,

Hervé MALHERBE

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Délégué,

Pascal MAILHOS

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-06-20-002

## 91-PREF LRMP - Convention de délégation de gestion avec Pref 34

*91-PREF LRMP - Convention de délégation de gestion avec la préfecture de l'Hérault.  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le préfet de  
l'Hérault -*

**PREFET DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE**

**PREFET DE L'HERAULT**

**CONVENTION  
DE DELEGATION DE GESTION**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le préfet de l'Hérault désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

et

le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

ont convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués sur le périmètre budgétaire précisé en annexe.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

## **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### **1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :**

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande à l'exception des cas dérogatoires prévus en annexe 4 du contrat de service ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe 5 du contrat de service ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé ;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1<sup>er</sup> niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### **2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :**

- la décision de dépenses et recettes ;
- la constatation du service fait ;
- du pilotage des crédits de paiement ;
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

#### **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment les délégations de signature consenties à ses collaborateurs mises à jour.

#### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans l'arrêté portant délégation de signature au responsable du centre de service partagé Chorus.

#### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

#### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

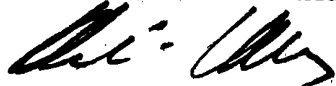
Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et de la préfecture de la Haute-Garonne.

Fait à Montpellier, le 20/06/2016

Le préfet de l'Hérault,  
Délégant,  
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**



**Olivier JACOB**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,  
Délégataire,



**Pascal MAILHOS**

# ANNEXE

## Périmètre des actes concernés par la convention de délégation de gestion

| Code centre financier | Description budgétaire                                                                                                                              |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0129-CAAC-DDPR        | Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA)                                                              |
| 0129-CAVC-DP31        | Mission interministérielle de la lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)                                                     |
| 0148-DAFP-DR34        | Section régionale interministérielle d'action sociale Languedoc-Roussillon (SRIAS)                                                                  |
| 0172-DR38-LRMP        | Délégation régionale à la recherche et à la technologie - Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (DRRT) - représentation de la délégation à Montpellier |
| 0216-CAJC-DR31**      | Affaires juridiques et contentieux Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées                                                                               |
| 0307-DR31-DMUT*       | Enveloppe mutualisée d'investissement régional                                                                                                      |
| 0307-CPNE-DR31*       | Programme national d'équipement                                                                                                                     |

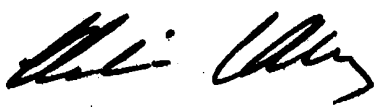
\* Dans le cadre d'un projet d'investissement présentant un ensemble de marchés de travaux - tranche fonctionnelle - imputés sur plusieurs centres financiers attribués à plusieurs CSP Chorus, le service prescripteur peut, avec l'accord des CSP Chorus concernés, privilégier le regroupement de la réalisation de l'ordonnancement par un seul CSP Chorus désigné par lui.

\*\* La cartographie des attributions concernant le centre financier mutualisé 0216-CAJC-DR31 n'est pas modifiée :

- Les dépenses des centres de coûts des départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82 sont ordonnancés par le CSP Chorus PRFPLTF031 ;
- Les centres de coûts des départements 11, 30, 34, 48 et 66 sont ordonnancés par le CSP Chorus PRFPLTF034 ;
- Pour certains dossiers ou besoins spécifiques, sur demande du service prescripteur, l'ordonnancement pourra se faire par le CSP Chorus PRFPLTF031.

Fait à Montpellier, le 20/06/2016

Le préfet de l'Hérault,  
Déléguant,  
Pour le Préfet,  
**Le Secrétaire Général**

  
**Olivier JACOB**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne,  
Déléguataire,

  
**Pascal MAILHOS**

# Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-03-08-008

## 92-PREF 31 - Convention de délégation de gestion avec Pref 30

*92-PREF 31 - Convention de délégation de gestion avec la préfecture du Gard.  
- signé par M. le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et M. le préfet du Gard*

-

**PREFECTURE DU GARD**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**

## **Convention de délégation de gestion**

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier, et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire en vigueur.

Le préfet du Gard désigné sous le terme de "délégant", d'une part,

Et

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, préfet de la Haute-Garonne désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1er: Objet de la délégation**

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes prescrites par l'ordonnateur et ses ordonnateurs délégués.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes relevant de l'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

### **Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire**

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

### 1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques. Il notifie les bons de commande à l'exception des cas dérogatoires prévus en annexe du contrat de service ;
- il saisit la date de notification des actes ;
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe 5 ;
- il enregistre la certification du service fait ;
- il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement, sauf cas particuliers précisés dans le contrat de service annexé;
- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

### 2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de :

- la décision de dépenses et recettes,
- la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- l'archivage des pièces qui lui incombent.

## **Article 3 : Obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

## **Article 4 : Obligations du délégant**

Le délégant n'engage pas de dépense sans validation préalable de l'engagement juridique dans CHORUS et respecte les règles de la commande publique.

Il s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission, notamment les délégations de signature consenties à ses collaborateurs mises à jour.

### **Article 5 : Exécution financière de la délégation**

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée dans l'arrêté portant délégation de signature au responsable du centre de service partagé Chorus.

### **Article 6 : Modification du document**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document.

### **Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document**

Le présent document prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 2016 après signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera reconduit annuellement par tacite reconduction. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire de délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à 8 - MARS 2016 - Toulouse

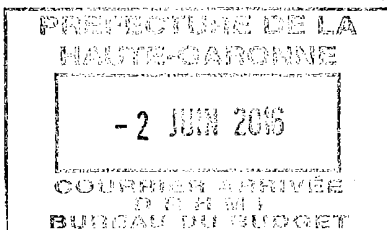
Le préfet du Gard,  
Délégant,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Délégataire,

MAILHOS

Pascal MAILHOS



## ANNEXE

### Périmètre des actes concernés par la convention de délégation de gestion

| Code centre financier | Description budgétaire                                                                                                                              |
|-----------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 0129-CAAC-DDPR        | Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme (DILCRA)                                                              |
| 0129-CAVC-DP31        | Mission interministérielle de la lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDECA)                                                     |
| 0148-DAFP-DR34        | Section régionale interministérielle d'action sociale Languedoc-Roussillon (SRIAS)                                                                  |
| 0172-DR38-LRMP        | Délégation régionale à la recherche et à la technologie - Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées (DRRT) - représentation de la délégation à Montpellier |
| 0216-CAJC-DR31**      | Affaires juridiques et contentieux Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées                                                                               |
| 0307-DR31-DMUT*       | Enveloppe mutualisée d'investissement régional                                                                                                      |
| 0307-CPNE-DR31*       | Programme national d'équipement                                                                                                                     |

\* Dans le cadre d'un projet d'investissement présentant un ensemble de marchés de travaux - tranche fonctionnelle - imputés sur plusieurs centres financiers attribués à plusieurs CSP Chorus, le service prescripteur peut, avec l'accord des CSP Chorus concernés, privilégier le regroupement de la réalisation de l'ordonnancement par un seul CSP Chorus désigné par lui.

\*\* La cartographie des attributions concernant le centre financier mutualisé 0216-CAJC-DR31 n'est pas modifiée :

- Les dépenses des centres de coûts des départements 09, 12, 31, 32, 46, 65, 81 et 82 sont ordonnancés par le CSP Chorus PRFPLTF031 ;
- Les centres de coûts des départements 11, 30, 34, 48 et 66 sont ordonnancés par le CSP Chorus PRFPLTF034 ;
- Pour certains dossiers ou besoins spécifiques, sur demande du service prescripteur, l'ordonnancement pourra se faire par le CSP Chorus PRFPLTF031.

Fait à Nîmes et Toulouse

Le préfet du département du Gard,  
Délégué,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général

Denis OLAGNON

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon-  
Midi-Pyrénées,  
Préfet de la Haute-Garonne,  
Délégué,

Mailhos

Pascal MAILHOS